

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio-culturelle de Saignes, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

**Étaient présents :** Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Fabrice MEUNIER (Vebret), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRADAO (Ydes)

**Ont donné pouvoir :** Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Joëlle NOEL (Trémouille) à Stéphane BRIANT (Antignac), Arnaud MOREAU (Vebret) à Fabrice MEUNIER (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Catherine BARRIER (Saignes), Clotilde JUILLARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes)

Secrétaire de séance : Éric MOULIER

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 24 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 31 mars 2023

## **20230406020DE**

### **MISE A JOUR DES PENALITES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Vu l'existence du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale depuis 1999 ;

Vu l'approbation du conseil communautaire, par délibération N° 20221129021DE du 29 novembre 2022, du nouveau règlement du SPANC ;

Vu la nécessité de modifier la délibération du 5 décembre 2011 précisant la majoration de la redevance pour les pénalités fixée à 100% qui ont été revues lors de l'adoption du nouveau règlement du SPANC ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 à L1331-11,

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit la possibilité pour la collectivité d'appliquer une pénalité pour tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, lesquelles obligent notamment celui-ci à entretenir régulièrement ses installations d'assainissement non collectif afin d'en assurer le bon fonctionnement, et à effectuer, dans un délai de 4 ans (ou moins selon le type d'anomalies ou le type de contrôle), les travaux prescrits par le SPANC à l'issue du contrôle desdites installations.

L'article L.1331-11 du CSP offre également à la collectivité la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 susmentionné, lorsque l'occupant d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif fait obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC de ses installations d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas, l'article L1331-8 du CSP, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dit « Loi Climat » par son article 62, prévoit que la pénalité est au moins équivalente à la redevance et peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400%.

Il est proposé de préciser les différentes pénalités prévues au règlement soit :

- En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC :

Soit en cas de refus ou de trois absences consécutives dont la 3ème après courrier avec accusé de réception, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance du contrôle concerné majorée de 200 %. Cette pénalité pourra être due chaque année jusqu'à ce que le propriétaire permette au service réaliser le contrôle et de délivrer le document résultant de ce dernier. Le contrôle réalisé par ailleurs devra être payé (redevance du contrôle concerné).

PREFECTURE D AURILLAC
Page 1 sur 2
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/04/2023
015-241501055-20230406-20230406020DE-DE

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant de la redevance du contrôle concerné majoré de 100%. Dans le cas d'un rejet direct au milieu récepteur et/ou de pollution, cette majoration passera à 400%.

Cette pénalité financière sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

- En cas de non mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif avec obligation de travaux

Le propriétaire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant de la redevance du contrôle concerné majoré de 100%. Dans le cas d'un rejet direct au milieu récepteur et/ou de pollution, cette majoration passera à 400%.

Cette pénalité financière sera appliquée à chaque contrôle (selon les périodicités définies pour chaque type de contrôle) jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par le propriétaire.

Il s'agit d'approuver les différentes pénalités et d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 30 voix POUR, valide les différentes pénalités donne l'autorisation au Président de signer tous les documents y afférents.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 6 avril 2023

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président**

**Marc MAISONNEUVE**



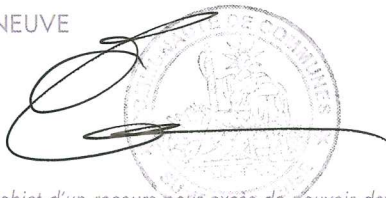
Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le **17 AVR. 2023**

Affichée ou notifiée le **17 AVR. 2023**

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*